

BE-A0524_720960_802288_FRE

Inventaire des archives de la Justice de
paix du canton de Dour, 1959-2001



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	6
Archives.....	8
Acquisition.....	8
Contenu et structure.....	9
Contenu.....	9
Sélections et éliminations.....	9
Accroissements/compléments.....	9
Mode de classement.....	9
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
I. Généralités.....	11
II. Procédure de conciliation.....	12
2 - 3 Registre des conciliations. 1967-1990.....	12
III. Juridiction contentieuse.....	13
4 - 9 Rôle général. 1968-1984.....	13
10 - 52 Minutes des actes et jugements. 1865-1866, 1970-1986.....	13
IV. Juridiction gracieuse.....	17
54 - 56 Tables alphabétiques des actes du greffe. 1970-1981.....	17
57 - 62 Répertoires des actes du juge. 1969-1990.....	17
63 - 66 Tables alphabétiques des actes du juge. 1970-1984.....	17
67 - 92 Registres des tutelles. 1970-1995.....	18
94 - 121 Dossiers des tutelles. 1970-1996.....	19
V. Archives produites par d'autres institutions.....	22
A. Justice de paix faisant fonction de tribunal de police.....	22

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Justice de paix Dour. Versement 2017

Période:
1959 - 2001

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0524.1026

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 125.00
- Etendue inventoriée: 8.10 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:
Justice de paix de Dour, 1801 - 1969

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les documents administratifs de plus de 30 ans sont librement consultables en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi des archives du 24 juin 1955 modifiée par la loi du 6 mai 2009. Les documents relatifs à l'organisation administrative qui ne contiennent pas d'informations à caractère privé, sont des documents de ce type. Cependant la législation sur la publicité des actes administratifs ne s'applique pas aux archives judiciaires.

Seuls les documents judiciaires de plus de cent ans sont librement consultables. La consultation et la reproduction de documents de moins de cent ans nécessitent une demande écrite et motivée adressée préalablement à l'Archiviste général du Royaume ou à son délégué. Lorsque la demande de consultation ou/et de reproduction porte sur des archives datant de moins de cent ans relatives à des affaires en matière criminelle, correctionnelle, de police ou en matière disciplinaire, elle doit être accompagnée de l'autorisation expresse et préalable du procureur général près la Cour d'Appel de Mons ou du procureur du Roi près le Tribunal de première Instance du Hainaut, division Mons (rue des droits de l'homme, 1 à 7000 Mons).

La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives ne sont autorisées, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes : les parties en cause, dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ; dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

Dans tous les cas, les personnes qui demandent à consulter ou à reproduire les archives judiciaires datant de moins de cent ans s'engagent par écrit à respecter la législation sur la protection de la vie privée et les autres restrictions énumérées dans un formulaire émanant des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces et Archives de l'État, disponible dans la salle de lecture du dépôt.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règles et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Justice de paix du canton de Dour

HISTORIQUE

Le canton judiciaire de Dour est créé par l'arrêté du 28 novembre 1801 (7 frimaire an X) ¹. Il est formé par les communes d'Angre, Angreau, Athis, Audregnies, Autreppe, Baisieux, Blaugies, Dour, Élouges, Erquennes, Fayt-le-Franc, Marchipont, Montignies-sur-Roc, Onnezies, Quiévrain, Roisin et Wihéries. Le traité de Paris du 30 mai 1814 cède à la France les cantons de Beaumont, Chimay, Merbes-le-Château et Dour. Le canton de Dour est d'abord provisoirement intégré à l'arrondissement d'Avesnes puis, par une ordonnance de Louis XVIII en date du 18 août 1814 à celui de Douai, toujours dans le département du Nord. Les cantons de Merbes et Beaumont sont également intégrés au département du Nord et ceux de Chimay, Walcourt et Florennes au département des Ardennes ². Après l'épisode des Cent-Jours, par le second traité de Paris, conclu le 20 novembre 1815, ces cantons sont rétrocédés au nouveau Royaume-Uni des Pays-Bas. Le 19 novembre 1815, le gouverneur de la province de Hainaut, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, prend possession des cantons de Dour, Chimay, Beaumont et Merbes-le-Château au nom du roi des Pays-Bas et arrête que " le drapeau orange sera placé sur le clocher de toutes les communes ".

La loi du 10 octobre 1967 ³ contenant le Code judiciaire maintient le canton judiciaire de Dour, en y adjoignant la commune de Warquignies qui appartenait au canton de Boussu. Le nouveau code judiciaire entre en vigueur en 1970. L'article 2 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire stipule qu'un même juge de paix et un même greffier-chef de service sont nommés pour les cantons de Pâturages et de Dour et qu'ils résident dans le canton de Pâturages ⁴. En son article 3, cette même loi établit un tribunal de police qui exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Boussu, Dour, le premier et second cantons de Mons et celui de Pâturages. Cette disposition abroge la loi du 28 juillet 1962 créant un tribunal de police dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

La loi relative à la réforme des cantons judiciaires du 25 mars 1999, mise en application à partir du 1er septembre 2001, stipule que les communes de Colfontaine, Dour, Frameries et Quévy forment un canton judiciaire dont les

1 Bulletin des lois de la République française, 3e série, n° 155, arrêté n° 1203.

2 F. DUMONT, " Beaumont sous la Restauration et les Cent Jours. Deux ans d'histoire de France vus d'une petite ville wallonne ", dans Documents et rapports de la Société archéologique de Charleroi, t. 48, p. 53-145.

3 Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 257-258.

4 Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 279.

sièges sont établis à Dour et Colfontaine ⁵. La nouvelle organisation est entrée en vigueur le 1er septembre 2001 ⁶.

L'arrêté royal du 31 janvier 2015 qui transférait temporairement le siège de Dour de la justice de paix de Dour et de Colfontaine à Colfontaine a été abrogé par l'arrêté royal du 7 avril 2019 ⁷.

En application de la loi du 25 décembre 2017 ⁸ qui modifie le Code judiciaire en vue de réformer les cantons judiciaires, la ville de Saint-Ghislain et les communes de Boussu, de Hensies, de Honnelles, de Quaregnon et de Quiévrain forment, à partir du 1er janvier 2018, le premier canton judiciaire de Boussu-Colfontaine; le siège en est établi à Boussu. Les communes de Colfontaine, de Dour, de Frameries et de Quévy forment le second canton judiciaire de Boussu-Colfontaine; le siège en est également établi à Boussu.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790 ⁹ a posé les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX) qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement ¹⁰. Les compétences du juge de paix ¹¹ peuvent être classées en quatre catégories ¹²:

1. les attributions judiciaires civiles.
2. les attributions extrajudiciaires conciliatoires.
3. les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.
4. les attributions de simple police.

1. Les attributions judiciaires civiles

La loi du 24 août 1790 porte : " Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

5 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 211.

6 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

7 Moniteur belge du 10 avril 2019, p. 36422-36424.

8 Moniteur belge du 29 décembre 2017, p. 116541.

9 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

10 Ces suppléants sont " les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton ", article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3e série, bulletin n° 76, loi n° 594.

11 K. VELLE, *Het vredegerecht en de politie rechtbank (1795-1995)*. Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia 76). Il s'agit d'une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix.

12 S. BIANCHI, " La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives ", dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 35-52.

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;
Des réparations locatives des maisons et fermes ;
Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle ".

2. Les attributions extra-judiciaires conciliatoires

Le juge préside un " bureau de conciliation " dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires.

La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : " Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres " ¹³.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

3. Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques, simples actes de notoriété.

4. Les attributions de simple police

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route. Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police ¹⁴.

Selon le *Code des délits et des peines* du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits

13 Bulletin des lois de la République, 2e série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

14 E. PIERRE, Les historiens et les tribunaux de simple police, dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 123-142.

étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention) ¹⁵.

Le *Code pénal* du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal ¹⁶. Une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix a été réalisée en 1995 par Karel Velle ¹⁷.

ARCHIVES

ACQUISITION

Le versement des archives a eu lieu le 10 novembre 2017 (entrée d'archives n° 2480).

15 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

16 M. HENRION DE PANSEY, De la compétence des juges de paix, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

17 K. VELLE, Het vredegericht en de politie rechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia 76).

Contenu et structure

CONTENU

Dans les généralités, on trouve les statistiques de 1959 à 1985. Les registres de conciliation couvrent les années 1967 à 1990. Sous le chapitre de la juridiction contentieuse, la série du rôle général de 1968 à 1984 est suivie par les minutes des jugements de 1865-1866 (qui complète l'inventaire de 2012) et de 1970 à 1986. Dans le chapitre de la juridiction gracieuse, le répertoire chronologique des actes du greffe, de 1970 à 1979, est suivi par les tables alphabétiques des actes de 1970 à 1981, les répertoires des actes du juge de 1969 à 1990, les tables alphabétiques des actes du juge de 1970 à 1984, les registres des tutelles de 1970 à 1995, le répertoire des tutelles de 1988 à 2001, les dossiers des tutelles de 1970 à 1996 et le rôle des requêtes de 1969 à 1984. Du tribunal de police, on a retrouvé deux registres, l'un concerne les convocations et l'autre les nominations des gardes champêtres et particuliers.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les sélections et éliminations ont été réalisées en application du *Tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire* approuvé par le ministre de la Justice, Koen Geens, en 2017.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Il s'agit d'un complément à l'inventaire des archives de la justice de paix du canton de Dour publié en 2012¹⁸. Ce fonds d'archives est presque clos puisque cette justice de paix n'existe plus depuis 2001. À terme, les documents plus récents seront versés aux Archives de l'État par la justice de paix du second canton judiciaire de Boussu-Colfontaine qui l'a remplacée à partir de 2019.

MODE DE CLASSEMENT

Le plan de classement de ce fonds est fondé sur le *Tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire* dans sa version publiée en 2017. Il est identique au plan adopté pour les inventaires de justices de paix précédemment réalisés.

18 P.-J. NIEBES, *Inventaires des archives de la Justice de Paix du canton de Boussu (1801-1999) et du canton de Dour (1802-1969)*, Bruxelles, 2012 (Archives de l'État à Mons, série inventaires, n° 112).

Description des séries et des éléments

1	I. GÉNÉRALITÉS Statistiques. 1959-1985.	1 volume
---	--	----------

II. PROCÉDURE DE CONCILIATION

2 - 3 REGISTRE DES CONCILIATIONS. 1967-1990.

2

3 janvier 1967 - 12 mai 1977.

1 volume

3

26 mai 1977 - 23 août 1990.

1 volume

III. JURIDICTION CONTENTIEUSE

4	4 - 9 RÔLE GÉNÉRAL. 1968-1984. 27 décembre 1968 - 30 août 1971.	1 volume
5	31 août 1971 - 10 avril 1974.	1 volume
6	12 avril 1974 - 17 novembre 1976.	1 volume
7	17 novembre 1976 - 22 janvier 1980.	1 volume
8	22 janvier 1980 - 22 juin 1982.	1 volume
9	22 juin 1982 - 3 octobre 1984.	1 volume
10	10 - 52 MINUTES DES ACTES ET JUGEMENTS. 1865-1866, 1970-1986. 1865.	1 liasse
11	1866.	1 liasse
12	6 janvier 1970 - 2 juin 1970.	1 liasse
13	4 juin 1970 - 22 décembre 1970.	1 liasse
14	5 janvier 1971 - 27 mai 1971.	1 liasse
15	3 juin 1971 - 23 décembre 1971.	1 liasse
16	4 janvier 1972 - 22 juin 1972.	1 liasse
17	27 juin 1972 - 21 décembre 1972.	1 liasse

18	4 janvier 1973 - 7 juin 1973.	1 liasse
19	12 juin 1973 - 20 décembre 1973.	1 liasse
20	3 janvier 1974 - 6 juin 1974.	1 liasse
21	13 juin 1974 - 19 décembre 1974.	1 liasse
22	7 janvier 1975 - 20 juin 1975.	1 liasse
23	26 juin 1975 - 18 décembre 1975.	1 liasse
24	6 janvier 1976 - 20 mai 1976.	1 liasse
25	1er juin 1976 - 23 décembre 1976.	1 liasse
26	6 janvier 1977 - 21 avril 1977.	1 liasse
27	26 avril 1977 - 8 septembre 1977.	1 liasse
28	15 septembre 1977 - 22 décembre 1977.	1 liasse
29	5 janvier 1978 - 15 juin 1978.	1 liasse
30	22 juin 1978 - 28 décembre 1978.	1 liasse
31	4 janvier 1979 - 26 avril 1979.	1 liasse
32	26 avril 1979 - 20 septembre 1979.	1 liasse
33	27 septembre 1979 - 20 décembre 1979.	1 liasse

34	10 janvier 1980 - 10 avril 1980.	1 liasse
35	17 avril 1980 - 11 septembre 1980.	1 liasse
36	18 septembre 1980 - 18 décembre 1980.	1 liasse
37	8 janvier 1981 - 16 avril 1981.	1 liasse
38	28 avril 1981 - 10 septembre 1981.	1 liasse
39	17 septembre 1981 - 22 décembre 1981.	1 liasse
40	7 janvier 1982 - 22 avril 1982.	1 liasse
41	29 avril 1982 - 9 septembre 1982.	1 liasse
42	16 septembre 1982 - 31 décembre 1982.	1 liasse
43	13 janvier 1983 - 5 mai 1983.	1 liasse
44	19 mai 1983 - 15 septembre 1983.	1 liasse
45	22 septembre 1983 - 22 décembre 1983.	1 liasse
46	12 janvier 1984 - 16 août 1984.	1 liasse
47	6 septembre 1984 - 20 décembre 1984.	1 liasse
48	3 janvier 1985 - 13 juin 1985.	1 liasse
49	27 juin 1985 - 19 décembre 1985.	1 liasse
50	9 janvier 1986 - 24 avril 1986.	

1 liasse

51 15 mai 1986 - 11 septembre 1986.

1 liasse

52 18 septembre 1986 - 24 décembre 1986.

1 liasse

53	IV. JURIDICTION GRACIEUSE Répertoire chronologique des actes du greffe. 2 juin 1970 - 18 octobre 1979.	1 volume
54	54 - 56 TABLES ALPHABÉTIQUES DES ACTES DU GREFFE. 1970-1981. 1970-1972.	1 volume
55	1973-1979.	1 volume
56	1980-1981.	1 volume
57	57 - 62 RÉPERTOIRES DES ACTES DU JUGE. 1969-1990. 14 octobre 1969 - 11 mars 1976.	1 volume
58	11 mars 1976 - 8 février 1979.	1 volume
59	9 février 1979 - 1er juin 1981	1 volume
60	1er juin 1981 - 5 avril 1984	1 volume
61	5 avril 1984 - 21 août 1986.	1 volume
62	21 août 1986 - 8 novembre 1990.	1 volume
63	63 - 66 TABLES ALPHABÉTIQUES DES ACTES DU JUGE. 1970-1984. 1970-1972.	1 volume
64	1973-1975.	1 volume
65	1976-1980.	1 volume

66	1981-1984.	1 volume
67	67 - 92 REGISTRES DES TUTELLES. 1970-1995. 1970.	1 volume
68	1971.	1 volume
69	1972.	1 volume
70	1973.	1 volume
71	1974.	1 volume
72	1975.	1 volume
73	1976.	1 volume
74	1977.	1 volume
75	1978.	1 volume
76	1979.	1 volume
77	1980.	1 volume
78	1981.	1 volume
79	1982.	1 volume
80	1983.	1 volume

81	1984.	1 volume
82	1985.	1 volume
83	1986.	1 volume
84	1987.	1 volume
85	1988.	1 volume
86	1989.	1 volume
87	1990.	1 volume
88	1991.	1 volume
89	1992.	1 volume
90	1993.	1 volume
91	1994.	1 volume
92	1995.	1 volume
93	Répertoire des tutelles. 1988-2001.	1 volume
94	94 - 121 DOSSIERS DES TUTELLES. 1970-1996. 1970.	1 liasse
95	1971.	1 liasse
96	1972.	

		1 liasse
97	1973.	1 liasse
98	1974.	1 liasse
99	1975.	1 liasse
100	1976.	1 liasse
101	1977.	1 liasse
102	1978.	1 liasse
103	1979.	1 liasse
104	1980.	1 liasse
105	1981.	1 liasse
106	1982.	1 liasse
107	1983.	1 liasse
108	1984.	1 liasse
109	1985.	1 liasse
110	1986.	1 liasse
111	1987.	1 liasse
112	1988.	1 liasse

113	1989.	1 liasse
114	1989.	1 liasse
115	1990.	1 liasse
116	1991.	1 liasse
117	1992.	1 liasse
118	1993.	1 liasse
119	1994.	1 liasse
120	1995.	1 liasse
121	1996.	1 liasse
122	Dossiers de tutelles séparés. 1992-1997.	1 liasse
123	Rôle des requêtes. 1969-1984.	1 volume

V. ARCHIVES PRODUITES PAR D'AUTRES INSTITUTIONS

- 124** *A. JUSTICE DE PAIX FAISANT FONCTION DE TRIBUNAL DE POLICE*
Registre de convocations au tribunal de police. 9 mars 1915 - 25 juillet 1917.
1 volume
- 125** Avis de nominations des gardes champêtres et gardes particuliers.
1976-1984.
1 volume